

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 19 DECEMBRE 2018 A 18H00
A CRESPIERES- SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE**

PROCES VERBAL

L'an deux mille dix-huit

Le mercredi 19 décembre, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Crespières, salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent RICHARD, Président,

Présents :

Commune d'ANDELU : Olivier RAVENEL, Jean-Yves BENOIST

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT, Myriam BRENAC

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY,

Commune de DAVRON : Valérie PIERRES

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Luc TAZE-BERNARD,

Commune d'HERBEVILLE : Jeanne GARNIER

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Sidonie KARM, Alain SENNEUR, Hervé CAMARD,

Commune de MONTAINVILLE : Patrick PASCAUD

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Axel FAIVRE, Marie-Pierre DRAIN

Procurations :

Katrin VARILLON à Patrick LOISEL

Laurent THIRIAU à Jeanne GARNIER

Max MANNE à Nathalie CAHUZAC

Gilles STUDNIA à Axel FAIVRE

Excusés : Damien GUIBOUT, Armelle MANTRAND, Eric MARTIN, Camilla BURG, Karine DUBOIS

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Marie-Pierre DRAIN se propose d'être secrétaire de séance et est désignée à l'unanimité.

II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DES 8 ET 15 NOVEMBRE 2018

Le procès verbal du Conseil communautaire du 8 novembre 2018 et du 15 novembre 2018 sont adoptés à l'unanimité, sans observations.

III. INFORMATIONS GENERALES

- **SAFER**

Bonne nouvelle : les vendeurs demandent que la SAFER se porte acquéreur des deux lots.

Toutefois, il faudra un délai pour que la commune de Davron modifie son PLU afin que la parcelle ne soit plus affectée en espace boisé classé. En attendant nous allons faire porter le projet par la SAFER.

Une réunion est prévue prochainement avec la SAFER pour examiner les candidatures agricoles de ce lot A.

Sur le lot B, Monsieur RICHARD rappelle que notre objectif consiste faire du développement économique, comme prévu au SCOT, avec l'implantation d'entreprises en lien avec l'agriculture.

- **Rencontres économiques du 10 décembre**

C'était la première fois que nous organisons cet événement, et pour une première cela s'est bien passé autour de trois actions : notre financement à taux zéro du développement des TPE du territoire ; notre déploiement de la fibre optique, en tant que membre fondateur d'Yvelines Numérique ; notre action pour l'emploi et auprès des employeurs. Les chefs d'entreprise ont notamment apprécié le fait que ce soit nous qui allions au-devant d'eux. Nous allons poursuivre dans ce sens.

- **SIEED**

Les 3 principaux EPCI qui composent le SIEED (Gally Mauldre, Cœur d'Yvelines et le Pays Houdanais) sont d'accord pour sortir de ce Syndicat, ce qui provoquerait sa dissolution.

En revanche le timing est serré puisque l'échéance est le 31 décembre 2019, notamment avec la nécessité du lancement d'un appel d'offres.

IV. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECISION DU PRESIDENT N° 2018/22 DU 12 NOVEMBRE 2018

Objet : Mise à disposition de bennes et grutage sur la Commune de Maule

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat pour la mise à disposition de bennes et grutage sur la commune de Maule

CONSIDERANT l'offre de la société SEPUR,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société SEPUR sise ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices – 78850 THIVERVAL GRIGNON, un contrat pour la mise à disposition de bennes et grutage sur la commune de Maule du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour un montant hors TVA de :

- Mise à disposition/maintenance de bennes
déchets végétaux - Stades 83,60 € HT/mois/unité
- Transport..... 141,80 € HT/rotation
- Traitement des déchets végétaux..... 39,80 € HT/tonne
- Grutage et transport 148,90 € HT/heure
- Traitement du tout-venant..... 119,30 € HT/tonne
- Traitement des gravats..... 24,50 € HT/tonne

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et Monsieur le Trésorier Payeur de Maule

M RICHARD précise qu'il s'agit d'un renouvellement.

DECISION DU PRESIDENT N° 2018/23 DU 12 NOVEMBRE 2018

Objet : **Collecte des déchets du marché forain de la commune de Maule**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat pour la collecte des déchets du marché forain de la commune de Maule

CONSIDERANT l'offre de la société SEPUR,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société SEPUR sise ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices – 78850 THIVERVAL GRIGNON, un contrat pour la collecte des déchets du marché forain de la commune de Maule du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour un montant hors TVA de 948,50 €/mois.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Il s'agit également d'un renouvellement.

DECISION DU PRESIDENT N° 2018/24 DU 13 NOVEMBRE 2018

Objet : Convention de remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical conclue avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

Le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de l'appel d'offre tel que défini au Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

VU les articles L. 2122-22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, aux conditions suivantes :

- Durée : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019
- Montant forfaitaire de remboursement de la rémunération des médecins du comité médical : (Rémunération brute d'un médecin par séance + charges patronales) x 4 / Nombre moyen de dossiers année N-1
- Montant de remboursement de la rémunération des médecins de la commission de réforme : celle-ci correspond à la rémunération brute des médecins en fonction du nombre de dossiers présentés au cours d'une séance par chaque collectivité, majorée des cotisations et contributions sociales obligatoires.

- Remboursement des expertises diligentées par les instances du CIG : suivant l'état des sommes à rembourser au titre des vacations envoyé par le CIG
- Frais de déplacement : Ceux afférents aux médecins sont à la charge du CIG

Le Centre Interdépartemental de Gestion adressera à la Mairie de Maule un état de recouvrement des frais, en fonction des vacations effectuées.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-En-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision.

DECISION DU PRESIDENT N° 2018/25 DU 19 NOVEMBRE 2018

Objet : **Contrat de nettoyage pour le centre de loisirs « la Farandole » de Feucherolles**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre un contrat de nettoyage pour le centre de loisirs « la Farandole » de Feucherolles, pour remplacer une salariée intercommunale en arrêt maladie,

CONSIDERANT l'offre de la société PRO-NET,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société PRO-NET sise 5 rue des Frères Lumière 78370 PLAISIR, un contrat de nettoyage pour le centre de loisirs « la Farandole » de Feucherolles pendant la période d'arrêt maladie d'une salariée intercommunale et pour un montant de 462,00€ TTC mensuel (révisé à chaque date anniversaire).

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Pas de remarque du Conseil sur cette décision.

DECISION DU PRESIDENT N° 2018/26 DU 20 NOVEMBRE 2018

Objet : Contrat de fourniture de repas en liaison froide pour l'ALSH de Crespières

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre un contrat de fourniture en liaison froide pour la restauration de l'ALSH de Crespières suite à son retrait du groupement de commandes,

CONSIDERANT l'offre de la société Yvelines Restauration,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société Yvelines Restauration sise 12 rue Clément Ader – 78120 RAMBOUILLET, un contrat de fourniture en liaison froide pour la restauration de l'ALSH de Crespières pour un montant de :

- Repas élémentaire : 2,30 € H.TVA
- Repas adulte : 2,63€ H.TVA
- Gouters : 0,70€ H.TVA

Révisable annuellement au 1^{er} septembre de chaque année et pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2018, renouvelable tacitement 3 fois par période de 1 an sans pouvoir excéder 4 ans au total.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

M RICHARD rappelle que ce contrat fait suite à la décision de la commune de Crespières de quitter le groupement d'achat sur la restauration scolaire. En effet la commune n'était pas satisfaite du nouveau prestataire retenu.

L'office de restauration de la cantine scolaire et de l'accueil de loisirs étant le même, Gally Mauldre et la commune doivent nécessairement travailler avec le même prestataire. Nous avons donc quitté pour le compte de Crespières, le groupement d'achat s'agissant de l'accueil de loisirs de Crespières, et passons un contrat avec le même prestataire que la commune.

V.1 FINANCES

| | | |
|----------|---|--------------------------------------|
| 1 | Décision modificative N°3 du budget communautaire 2018 | Rapporteur Laurent RICHARD |
|----------|---|--------------------------------------|

Il convient d'adopter une décision modificative N°3 du budget communautaire 2018 pour les raisons suivantes :

- **Ramassage et traitement des déchets par les fournisseurs Sepur et Sidompe :**

On constate une hausse de tonnages collectés par rapport à 2017. En effet, à fin octobre 2018, la hausse des tonnages par rapport à 2017 sur les 4 communes directement collectées est de +53 tonnes sur les déchets verts, +29 tonnes sur les ordures ménagères et +10 tonnes sur les encombrants.

L'impact financier de cette hausse de tonnages représente 45 000 €, qu'il convient d'ajouter au compte 611 « contrats de prestation de services ».

Cette dépense supplémentaire sera équilibrée par une diminution du même montant au compte 739223 (FPIC).

Le coût supplémentaire donnera lieu à un rattrapage sur la TEOM 2019 des communes concernées.

- **Etude transport à la demande**

Il convient d'ajouter 23 000 € au compte 617 « études et recherches » d'une part pour le diagnostic de Flexigo commandé du Cabinet ITER, d'autre part sur l'étude complémentaire sur l'amélioration de la desserte sur la partie ouest, passant par une refonte des lignes de transport 14 et 18. Notre estimation prudente du FPIC, compte 739223, nous permet de financer cette étude.

- **Etude du tissu économique du territoire**

Nous avons rattaché à l'exercice 2017 au compte 6226 « honoraires » l'étude faite par le cabinet ALBERT sur le tissu économique du territoire, pour un montant de 6 888 €. Or la Trésorerie nous a demandé d'imputer cette dépense au compte 617 « études et recherches ». De ce fait, le compte 6226 est devenu anormalement créditeur. Il a fallu régulariser cette situation en émettant un mandat au compte 6226 et un titre au compte 7718 « autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ». Cette dépense supplémentaire au compte 617 sera équilibrée par une recette du même montant au compte 7718.

- **Frais de nettoyage des locaux du centre de loisirs de Feucherolles**

Suite à l'arrêt maladie de l'agent qui s'occupait du ménage du centre de loisirs de Feucherolles, un contrat a été établi avec une entreprise à compter du 1^{er} juin dernier pour le nettoyage de ces locaux jusqu'au retour de l'agent. Cette nouvelle dépense s'impute au compte 6283 « frais de nettoyage des locaux », auquel il faut ajouter 3 500 €. Cette dépense supplémentaire sera équilibrée par une diminution équivalente au compte 739223 (FPIC).

Mme DRAIN souhaite connaître l'évolution des tonnages 2017 / 2018 de la collecte des déchets afin de mieux comprendre cette évolution.

Le tableau va être envoyé aux communes, et on va approfondir lorsque l'on aura les éléments.

M RICHARD propose la possibilité d'un lissage de la TEOM d'une année sur l'autre, afin d'éviter de trop brusques variations.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2018-04-20 du 4 avril 2018 portant adoption du Budget Primitif 2018 de la CC Gally Mauldre, la délibération n° 2018-09-52 adoptant une décision modificative N°1 et la délibération n° 2018-11-62 adoptant une décision modificative N°2 de ce budget primitif ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une décision modificative N°3 du budget communautaire 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

Entendu l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOPTE par chapitre la décision modificative N°3 suivante du budget communautaire 2018 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

| | |
|--|-------------------|
| - Chapitre 011 – Charges à caractère général | + 75 388,00 |
| - Article 611 – Contrats de prestations de services | + 45 000,00 |
| - Article 617 – Etudes et recherches | + 29 888,00 |
| - Article 6283 – Frais de nettoyage des locaux | + 3 500,00 |
| - Chapitre 014 – Atténuation de produits | - 71 500,00 |
| - Article 739223 – Fonds de péréquation des ressources communales et interco | - 71 500,00 |
| Total dépenses de fonctionnement | + 6 888,00 |

RECETTES

| | |
|--|-------------------|
| - Chapitre 77 – Produits exceptionnels | + 6 888,00 |
| - Article 7718 – Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion | + 6 888,00 |
| Total recettes de fonctionnement | + 6 888,00 |
| SOLDE FONCTIONNEMENT | 0,00 |

| | | |
|----------|--|--------------------------------------|
| <u>2</u> | Budget 2018 du cinéma - Décision modificative N°1 | Rapporteur Laurent RICHARD |
|----------|--|--------------------------------------|

Au vu des résultats anticipés de 2018, la fréquentation de notre salle sera plus importante que celle sur laquelle nous nous sommes basés pour la préparation du budget primitif (27 019 entrées au 03/12/18 – BP basé sur 28 000 entrées). Ceci est une bonne nouvelle car elle procurera un supplément de recettes. En revanche, les crédits de dépenses de location de films ne seront pas suffisants pour le paiement de toutes les factures (compte 604) et dont le montant varie en fonction de la fréquentation. Nous ajouterons par précaution 6 000 € au compte 604. Cette dépense sera équilibrée par les recettes d'entrées supplémentaires au compte 706 à hauteur de 6 000 €.

Il convient donc d'adopter une décision modificative N°1 du budget 2018 du cinéma pour y inscrire ces crédits.

Il s'agit bien sûr d'une décision modificative « positive » puisque nous ne pouvons que nous réjouir que la fréquentation soit supérieure aux prévisions.

M RICHARD en profite pour évoquer la projection en avant première du film Rémi sans famille au cinéma les Deux Scènes, au profit de la lutte contre l'illettrisme, grâce au Lions Club.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2018-04-28 du 4 avril 2018 portant adoption du Budget Primitif 2018 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une décision modificative N°1 du budget 2018 du cinéma ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 18 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOpte par chapitre la décision modificative N°1 suivante du budget 2018 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes :

SECTION D'EXPLOITATION

DEPENSES

| | |
|---|-------------------|
| - Chapitre 011 – Charges à caractère général | + 6 000,00 |
| - Article 604 – Achat d'études, prestations de services | + 6 000,00 |
| Total dépenses d'exploitation | + 6 000,00 |

RECETTES

| | |
|---|-------------------|
| - Chapitre 70 – Vente de produits fabriqués, prestations de service | + 6 000,00 |
| - Article 706 – Prestations de service | + 6 000,00 |
| Total recettes d'exploitation | + 6 000,00 |

SOLDE D'EXPLOITATION **0,00**

| | | |
|-----------------|---|--|
| <u>3</u> | Reconduction en 2019 des attributions de compensation votées par la CLECT au titre de 2018 | Rapporteur : Laurent RICHARD |
|-----------------|---|--|

Par délibération du 18 décembre 2013, le Conseil communautaire a approuvé les montants définitifs des attributions de compensation pour 2014 tels qu'ils résultent du rapport de la CLECT, Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Ces montants ont été confirmés au titre de 2015, 2016, 2017 et 2018.

Ces montants se décomposent comme suit :

| Communes | MONTANT AC |
|------------------------------|--------------------|
| ANDELU | 10 338 € |
| BAZEMONT | 42 440 € |
| CHAVENAY | 122 428 € |
| CRESPIERES | 70 746 € |
| DAVRON | 11 187 € |
| FEUCHEROLLES | 418 674 € |
| HERBEVILLE | 6 466 € |
| MAREIL-SUR-MAULDRE | 99 653 € |
| MAULE | 201 891 € |
| MONTAINVILLE | 39 209 € |
| SAINT-NOM-LA-BRETECHE | 402 831 € |
| TOTAL | 1 425 863 € |

La délibération du 18 décembre 2013 comme les suivantes ne prévoient pas la reconduction automatique de ces montants l'année suivante. Il est donc proposé de voter une nouvelle délibération reconduisant ces attributions pour 2019.

Il est proposé de reconduire pour 2019 le montant des AC 2018.

Il sera toujours possible de revoir ultérieurement les charges et produits transférés dans le cadre de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) si la Communauté de communes le décide, et dans le respect de la loi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012181-0004 du 29 juin 2012 créant la Communauté de Communes Gally Mauldre au 1^{er} janvier 2013 ;

VU la validation des montants des charges transférées pour chaque commune par la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CC Gally Mauldre ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°2013-12/100 du 18 décembre 2013, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour les années 2013 et 2014, au vu du rapport de la CLECT ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°2014-12/81 du 16 décembre 2014, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour l'année 2015, N°2015-12/52 du 2 décembre 2015, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour l'année 2016, N°2016-11-78 du 23 novembre 2016, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour l'année 2017, et N°2017-11-71 du 29 novembre 2017, arrêtant les attributions de compensation définitives à verser aux communes pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que les montants arrêtés par la délibération précitée au titre de 2018, s'appliquent également au titre de 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PRECISE que les attributions de compensation définitives à verser aux communes au titre de 2018, arrêtées par délibération du Conseil communautaire N°2017-11-71 du 29 novembre 2017 au vu du rapport de la CLECT, s'appliquent également pour l'année 2019 ;

RAPPELLE que ces montants se décomposent comme suit :

| Communes | MONTANT AC |
|------------------------------|--------------------|
| ANDELU | 10 338 € |
| BAZEMONT | 42 440 € |
| CHAVENAY | 122 428 € |
| CRESPIERES | 70 746 € |
| DAVRON | 11 187 € |
| FEUCHEROLLES | 418 674 € |
| HERBEVILLE | 6 466 € |
| MAREIL-SUR-MAULDRE | 99 653 € |
| MAULE | 201 891 € |
| MONTAINVILLE | 39 209 € |
| SAINT-NOM-LA-BRETECHE | 402 831 € |
| TOTAL | 1 425 863 € |

Pas de remarque du Conseil sur cette délibération.

| | | |
|-----------------|--|--|
| <u>4</u> | Budget communautaire 2019 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif | Rapporteur : Laurent RICHARD |
|-----------------|--|--|

Certaines dépenses d'investissement pourraient si nécessaire être à engager avant le vote du budget primitif 2019 de la Communauté de communes.

La réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondant devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 de la CC pour les montants et affectations suivants :

| Affectation | Crédits 2018 (chapitres 20 / 204 / 21 / 23) | Limite du quart autorisée | Montant voté | Observations |
|--|---|------------------------------|------------------------------|--|
| Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles | 1 098 580 | 274 645 | 15 000,00 (2018 : 3 000) | Provision pour Etudes PCAET |
| Chapitre 204 – subventions d'équipement versées | | | 0,00 (2018 : 30 000) | Fonds de concours pour travaux centres de loisirs |
| Chapitre 21 – Immobilisations corporelles | | | 30 000,00 (2018 : 30 000) | Provision pour Travaux et matériels divers |
| Chapitre 23 – Immobilisations en cours | | | 30 000,00 (2018 : 0) | Provision pour Travaux circulation douce |

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 de la Communauté de communes Gally Mauldre pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 de la Communauté de communes Gally Mauldre pour les montants et affectations suivants :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 15 000 €
- Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 0 €
- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 30 000 €
- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 30 000 €

2/ PRECISE que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2019 de la Communauté.

Pas de remarque sur cette délibération.

| | | |
|----------|--|--|
| 5 | Budget du cinéma 2019 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif | Rapporteur : Laurent RICHARD |
|----------|--|--|

Certaines dépenses d'investissement seront à lancer avant le vote du budget primitif du cinéma intercommunal Les 2 Scènes, si nécessaire.

La réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondant devront être repris au budget primitif.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 du cinéma pour les montants et affectations suivants :

| Affectation | Crédits 2018 (chapitres 20 et 21) | Limite du quart autorisée | Montant voté | Observations |
|---|--------------------------------------|------------------------------|---------------------------|---|
| Chapitre 21 – Immobilisations corporelles | 45 758 | 11 439 | 6 000 (13 400 en 2018) | Provision pour travaux, informatique, mobilier, matériel divers |

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 1612-1 ;

CONSIDERANT qu'outre le mandatement des restes à réaliser, la réglementation permet à l'exécutif de la collectivité territoriale, après autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 du cinéma pour les montants et affectations exposés ci-dessous ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 18 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ AUTORISE Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019 du cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour les montants et affectations suivants :

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 6 000 €

2/ PRECISE que ces crédits représenteront le minimum repris au budget primitif 2019 du cinéma.

Pas de remarque sur cette délibération.

V.3 AMENAGEMENT / ENVIRONNEMENT

| | | |
|-----------------|--|--|
| <u>1</u> | Evolution de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Mauldre | Rapporteurs : Laurent RICHARD et Denis FLAMANT |
|-----------------|--|--|

En application des dispositions des articles L. 5211-1 (alinéa I) et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (alinéa IV), le Conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt communautaire.

Suite à la loi GEMAPI et aux inondations graves de 2016, nous œuvrons en concertation avec les Syndicats de rivière et le COBAHMA (Comité de Bassin Hydraulique de la Mauldre

et ses Affluents), à la constitution d'un organisme réellement efficace pour la prévention des inondations, et gérant également l'eau et les milieux aquatiques.

Il est proposé au Conseil communautaire d'appeler à la constitution d'un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux), fruit de la fusion du COBAHMA avec les Syndicats de rivière de la Mauldre, et fort de la participation à la gouvernance des 5 intercommunalités présentes sur le bassin de la Mauldre, afin que cet organisme unique gère l'ensemble des risques et objectifs de la GEMAPI sur la totalité du bassin versant.

Parallèlement à la création de cet EPAGE Mauldre, nous constatons le vœu de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc de voir les Syndicats Hydrauliques, SMAERG et SIAVGO fusionner notamment dans le but de pouvoir réaliser rapidement une opération préparée de longue date sur l'amont du Ru de Gally (la Faisanderie). Il faudra donc définir l'articulation qui est indispensable entre le futur EPAGE précité, et l'entité agissant sur le sous-bassin versant de la Mauldre qu'est le Ru de Gally en tant qu'affluent important de la Mauldre.

Dans cette perspective, nous proposons que le futur EPAGE délègue par convention pluriannuelle la maîtrise d'ouvrage de la compétence GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) du Ru de Gally à cette nouvelle entité Gally qui sera sous la gouvernance des quatre intercommunalités concernées par le ru de Gally et ses affluents (Versailles Grand Parc, Saint Quentin en Yvelines, Cœur d'Yvelines, Gally Mauldre), afin notamment d'assurer la réalisation de cette opération dite de la Faisanderie rapidement et dans les meilleures conditions, et de poursuivre la gestion de ce sous bassin versant de la Mauldre.

Enfin, nous appelons également de nos vœux la constitution d'un EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) unique pour le bassin versant de la Seine Aval, chapeautant le futur EPAGE de la Mauldre et l'entité nouvelle du Ru de Gally, en tant qu'affluents de la Seine.

M RICHARD explique que Hydraulys gère la station d'épuration du carré de Réunion, et souhaite fusionner avec le SMAERG notamment pour réaliser l'opération dite de la Faisanderie, avec zone d'expansion de crues. Cette opération coûtera 11 M€, Versailles Grand Parc et Saint Quentin en Yvelines sont pressées de fusionner pour assurer notamment le financement par la taxe GEMAPI.

Gally Mauldre n'est pas opposée à cette opération bien au contraire, mais pas dans le cadre de la fusion entre Hydraulys et le SMAERG, qui isolerait totalement cette partie du bassin versant de la Mauldre (pour rappel, le Ru de Gally est un affluent de la Mauldre), et qui empêcherait toute solidarité amont – aval dans la collecte et la répartition de la taxe GEMAPI de ce territoire pour l'exercice de la compétence PI (prévention des inondations).

C'est la raison pour laquelle nous proposons un contre projet consistant à créer un seul organisme compétent pour tout le bassin versant de la Mauldre, y compris le Ru de Gally, mais uniquement pour la partie « PI » c'est-à-dire prévention des inondations. La partie « GEMA » (Gestion des Milieux Aquatiques) serait quant à elle redéleguée par convention.

M FLAMANT ajoute que pour coordonner le tout, un EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) pourrait être créé à l'échelle de la Seine Aval, puisque la Mauldre est un affluent de la Seine.

Le Préfet de Région a délégué un Préfet pour écouter l'ensemble des acteurs concernés. Denis FLAMANT le rencontrera début janvier et lui expliquera le bien fondé de notre démarche.

M FLAMANT précise que les travaux de la Faisanderie vont également freiner le débit en aval du Ru de Gally, ce qui va dans le bon sens.

Il fait également part de sa satisfaction que les EPCI aient repris la main sur ce dossier, qui était jusqu'ici trop dirigé par les Syndicats intercommunaux. Au départ, il s'agissait ni plus ni moins d'un projet d'absorption du SMAERG par Hydreaulys.

M LOISEL indique que notre délibération inquiète les représentants d'Hydreaulys.

M RICHARD convient que notre démarche contrarie un peu les plans d'Hydreaulys qui voulait par-dessus tout aller vite, mais il est absolument indispensable de modifier leur point de vue pour le nôtre, sinon nous n'aurons aucun moyen d'assurer la cohérence et la solidarité financière amont – aval sur la prévention des inondations, autre que la bonne volonté des uns et des autres sans aucune garantie dans le temps. Notre proposition ne menace pas du tout l'opération de la Faisanderie ni son financement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles 56 et 57 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le I bis de l'article L211-7 du code de l'environnement,

VU l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI,

VU l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la création de la compétence GEMAPI répond à une volonté de mettre en œuvre une gouvernance unifiée de la prévention des inondations, à un périmètre pertinent,

CONSIDERANT que le Ru de Gally se situe dans un sous-bassin versant du bassin de la Mauldre ;

CONSIDERANT que les EPCI à fiscalité propre se sont vus transférer la compétence GEMAPI et ont jusqu'au 1er janvier 2020 pour décider comment ils comptent l'exercer sur leur territoire,

CONSIDERANT que, suite à la loi GEMAPI et aux inondations graves de 2016, la communauté de communes, œuvre en concertation avec les Syndicats de rivière et le COBAHMA (Comité de Bassin Hydraulique de la Mauldre et ses Affluents), à la constitution d'une structure réellement efficace pour la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime du Bureau communautaire réuni le 17 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président, et de Monsieur Denis Flamant, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

EMET UN VŒU pour appeler à la constitution d'un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux), fruit du regroupement du COBAHMA avec les Syndicats de rivière de la Mauldre, et rassemblant les six intercommunalités présentes sur le bassin de la Mauldre, afin que cet organisme unique gère l'ensemble des risques et objectifs de la GEMAPI sur la totalité du bassin versant.

CONSTATE la volonté de la Communauté d'agglomération Versailles-Grand-Parc de voir fusionner les Syndicats Hydrauliques, SMAERG et SIAVGO, notamment dans le but de réaliser rapidement une opération nécessaire, et préparée de longue date sur l'amont du Ru de Gally (la Faisanderie).

APPELLE à la définition de l'articulation indispensable entre le futur EPAGE précité, et l'entité agissant sur le sous-bassin versant de la Mauldre qu'est le Ru de Gally en tant qu'affluent important de la Mauldre.

SOUHAITE que le futur EPAGE conclue des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage avec cette nouvelle entité Ru de Gally qui sera sous la gouvernance des quatre intercommunalités concernées par le rû de Gally et ses affluents (Versailles Grand Parc, Saint Quentin en Yvelines, Cœur d'Yvelines, Gally Mauldre), notamment afin de conduire l'opération dite de la Faisanderie dans les meilleures conditions.

APPELLE également de ses vœux la constitution d'un EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) unique pour le bassin versant de la Seine Aval, chapeautant le futur EPAGE de la Mauldre et l'entité nouvelle du Ru de Gally, en tant qu'affluents de la Seine.

| | | |
|-----------------|--|--|
| <u>2</u> | Aide à l'ingénierie sur le territoire de la Communauté de Communes Gally Mauldre dans le cadre de la mise en œuvre du volet territorial du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 – Demande de financement | Rapporteurs : Denis FLAMANT et Laurent RICHARD |
|-----------------|--|--|

Le volet territorial du contrat de plan Etat-Région Ile de France 2015-2020 renouvelle l'intervention de la Région et de l'Etat auprès des territoires franciliens et permet de constituer un levier majeur de mise en œuvre du SDRIF, du Nouveau Grand Paris des transports, du plan de mobilisation sur le logement et du futur schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH).

Afin de faciliter la concrétisation des projets des territoires de la « grande couronne » en cohérence avec le SDRIF et le CPER, l'Etat et la Région ont inscrit dans le CPER 2015-2020 (volet territorial du CPER – Soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralités) une nouvelle aide à l'ingénierie, qui vise à l'accompagnement de la structuration intercommunale, à l'élaboration et la mise en œuvre des projets de territoire, et à la réalisation d'études pré-opérationnelles.

L'aide à l'ingénierie territoriale représente 70% du montant HT des études, elle est plafonnée à 75 000€ pour la Communauté de Communes Gally Mauldre.

L'Etat et la Région proposent donc à notre EPCI d'établir un cadre partenarial, sous la forme d'une convention cadre (Etat/Région/CCGM) d'une durée de 3 ans maximum, qui sera déclinée pour l'affectation de chaque étude du contrat par des conventions de financement bilatérales (Etat/CCGM et Région/CCGM).

La convention-cadre multipartite pluriannuelle État-Région-EPCI doit fixer un programme d'études.

Le bureau communautaire, réuni le 21 novembre 2018, souhaite proposer la candidature de la Communauté de Communes Gally Mauldre au Contrat de Plan Etat-Région au titre de l'aide à l'ingénierie territoriale afin de bénéficier des aides financières pour le bouquet d'études suivant :

- Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Elaboration d'une étude bilan stratégique du SCOT Gally Mauldre, étude stratégique des enjeux communautaires
- Elaboration d'une étude énergétique des bâtiments sur notre territoire avec une stratégie d'actions

Il est proposé de délibérer pour autoriser cette démarche.

M RICHARD resitue cette démarche dans son contexte : au départ, c'est notre PCAET (Plan Climat Energie Territorial), obligatoire, qui nous a conduit à rechercher des financements. Or il s'avère que pour bénéficier d'une aide dans le cadre du contrat de plan Etat – Région, il faut inclure au moins trois études, ce qui nous amène à en proposer deux autres outre le PCAET. Celles-ci étaient moins prioritaires mais sont nécessaires à nos projets.

M FLAMANT précise que l'étude énergétique des bâtiments pourra être proposée aux particuliers pour leurs bâtiments privés ; dans ce cas la prestation sera à leur charge.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et régions, modifiée ;

VU la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération n°CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le contrat de plan État-Région 2015-2020 ;

VU la délibération n°CR 58-15 du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre du volet territorial du contrat de plan Etat-Région ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n°CP 15-605 du 8 octobre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie) ;

CONSIDERANT la mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaine, rurales et des pôles de centralité, dispositif État-Région dénommé « aide à l'ingénierie » du volet territorial du CPER Ile de France 2015-2020 ;

CONSIDERANT les trois objectifs visés de ce dispositif :

- Accompagner la restructuration intercommunale,
- Soutenir les dynamiques territoriales permettant de lutter contre les disparités infrarégionales et conforter la multipolarité de l'Ile de France, d'encourager les territoires périurbains à bien définir leurs projets de développement et à inscrire leurs stratégies dans les grands enjeux régionaux de planification et d'aménagement,
- Mobiliser et coordonner l'offre d'ingénierie francilienne en proposant aux territoires un dispositif intégré via notamment un accompagnement mutualisé, un cadre d'échange privilégié et une stratégie d'étude pluriannuelle,

CONSIDERANT la volonté de mise en œuvre de la CC Gally Mauldre d'un programme d'études (PCAET, étude bilan SCOT et étude énergétique des bâtiments) afin d'asseoir son projet de territoire et de répondre aux enjeux climatiques ;

CONSIDERANT l'éligibilité de la communauté de Communes Gally Mauldre au dispositif de mise en œuvre du soutien aux dynamiques territoriales périurbaine, rurales et des pôles de centralité, dit « aide à l'ingénierie » du volet territorial du CPER Ile de France 2015-2020 ;

CONSIDERANT les modalités financières de ce dispositif à savoir :

- un co-financement à parité égale entre l'État et la Région, sans nécessairement une parité pour chaque convention,
- une enveloppe de subvention potentielle maximum de 75 000€ pour les EPCI de moins de 25000 habitants
- un taux de subvention maximum de 70% par étude du coût Hors Taxes,
- le co-financement possible avec d'autres dispositifs d'aides publiques ;

CONSIDERANT la population de la Communauté de Communes Gally Mauldre de 21 822 habitants, selon le chiffre INSEE 2015 ;

CONSIDERANT que parmi les études et prestations éligibles au dispositif « aide à l'ingénierie » et au programme prévisionnel d'études de la communauté de Communes Gally Mauldre, il a été retenu les trois actions précédemment citées d'un montant total estimatif de 108 000€ HT ;

CONSIDERANT que l'attribution de subvention régionale est subordonnée au recrutement d'au moins deux stagiaires pour une période minimale de deux mois ;

SUR PROPOSITION du Bureau communautaire réuni le 21 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances-Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Denis Flamant, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale, et de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention cadre tripartite à intervenir entre l'Etat, la Région et la Communauté de Communes Gally Mauldre ;
- **AUTORISE** M. le Président à solliciter au titre de la convention-cadre tripartite, un montant total de subvention de 75 000 €, pour financer tout ou partie des actions inscrites dans le cadre du programme d'études de la communauté de communes Gally Mauldre, telles que précisées ci-dessus ;
- **FIXE** la participation financière de la communauté de Communes Gally Mauldre à hauteur de 33 000€ soit 30% du coût total Hors Taxes, pour l'ensemble de ce programme d'études ;

- **PRECISE** que la communauté de Communes Gally Mauldre recrutera, conformément à ses engagements auprès de la Région, deux stagiaires pour une période minimum de deux mois ;
- **STIPULE** que chaque subvention sera régie par une convention de financement bilatérale soit entre : la Région Ile de France et la Communauté de Communes Gally Mauldre, ou l'État et la communauté de Communes Gally Mauldre ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions bilatérales pour les montants susvisés, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à chaque financement ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier ;

RETOUR AU V.1 FINANCES

| | | |
|-----------------|---|--|
| <u>6</u> | Attribution d'une indemnité de conseil et de budget allouée au Comptable du Trésor au titre du budget principal de la Communauté de communes | Rapporteur : Laurent RICHARD |
|-----------------|---|--|

Il convient de délibérer pour attribuer une indemnité de conseil et de budget à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, en ce qui concerne le budget de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Cette indemnité est attribuée chaque année au comptable du Trésor. Elle correspond à un pourcentage des dépenses moyennes des trois derniers exercices budgétaires. Pour 2018, ce montant représente 425.64 € bruts (pour 7 mois).

Après avis de la Commission Finances – Affaires Générales, il est proposé d'accorder à Monsieur Franck ABBAL 100% de ce montant, soit 425,64 € bruts pour 2018.

M RICHARD rappelle qu'il faut raisonner au niveau de Gally Mauldre, et non pas en fonction des relations communales que nous avons tous avec le Trésorier. C'est la situation avec la CC qu'il faut envisager, sans tenir compte des problèmes éventuels avec telle ou telle commune.

Il revient sur l'incident récent qu'ont connu plusieurs communes avec le versement de la prime de fin d'année, ce qui a amené le trésorier à bloquer plusieurs payes communales de novembre.

A cette occasion, M RICHARD a montré à M ABBAL en quoi sa mission de conseil avait été exercée de manière trop générale, et qu'elle devait être plus personnalisée pour être utile.

Suite à cela il a été beaucoup plus constructif, et il faut reconnaître qu'il donne de bons conseils tout au long de l'année. Pour cette raison, et parce qu'il s'agit de sa première année d'exercice sur notre territoire, M RICHARD propose de voter, en lui faisant confiance,

l'indemnité au taux de 100%. Nous verrons en 2019 si le niveau de son conseil mérite de reconduire ce taux ou pas.

Il est précisé que la Commission Finances – Affaires Générales s'est majoritairement prononcée en faveur d'une indemnité à 100%.

M FLAMANT indique au Conseil qu'il s'abstiendra car il est contre le principe de cette indemnité.

Mme BRENAC indique qu'elle votera contre pour les mêmes raisons : nous n'avons pas à lui verser une indemnité car il ne fait que son travail.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

CONSIDERANT que Madame Catherine GIRARD-FOURNET, comptable du trésor, à contrôlé la gestion du budget de la Communauté de Communes jusqu'au 31 mai 2018 et que Monsieur Franck ABBAL lui a succédé à compter du 1^{er} juin 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Commission des finances et des affaires générales du 11 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à la majorité moins 3 oppositions (Mme BRENAC, M CAMARD et Mme DRAIN) et 4 abstentions (M FLAMANT, M LOISEL, Mme VARILLON représentée par M LOISEL et M TAZE-BERNARD) ;

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil et de budget à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, au titre de sa gestion du budget de la Communauté de communes Gally Mauldre pour l'exercice 2018, à hauteur de 100% de l'état liquidatif présenté par lui, cette indemnité étant calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, à savoir, basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices.

| | | |
|-----------------|--|--|
| <u>7</u> | Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor concernant le cinéma intercommunal Les 2 Scènes | Rapporteur : Laurent RICHARD |
|-----------------|--|--|

Il convient de prendre une délibération pour attribuer une indemnité de conseil à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, en ce qui concerne le budget du cinéma intercommunal Les 2 Scènes.

Cette indemnité est attribuée chaque année au comptable du Trésor. Elle correspond à un pourcentage des dépenses moyennes des trois derniers exercices budgétaires. Pour 2018, ce montant représente 266,73 € bruts à un taux de 100% (pour mémoire il était de 264,13 € en 2017, voté à 100%).

Sachant que Monsieur Franck ABBAL a pris ses fonctions de comptable du Trésor à Maule le 1^{er} juin 2018, il convient de proratiser l'indemnité de conseil sur 7 mois, ce qui porte le montant brut de l'indemnité à verser à Monsieur Franck ABBAL à 155,59 € au titre de sa gestion 2018.

Après avis de la Commission Finances – Affaires Générales, il est proposé d'attribuer l'indemnité au taux de 100%.

M RICHARD indique que les relations avec M ABBAL s'agissant de la gestion du cinéma, ne posent pas de problème particulier.

Par ailleurs, le Conseil d'exploitation du cinéma a émis un avis favorable à une indemnité au taux de 100%.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes et les établissements publics pour la confection des documents budgétaires ;

CONSIDERANT que Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, a contrôlé la gestion du budget du cinéma intercommunal Les 2 Scènes, pour l'exercice 2018, à compter du 1^{er} juin 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable pour 100% émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 18 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à la majorité moins 3 oppositions (Mme BRENAC, M CAMARD et Mme DRAIN) et 4 abstentions (M FLAMANT, M LOISEL, Mme VARILLON représentée par M LOISEL et M TAZE-BERNARD) ;

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil à Monsieur Franck ABBAL, comptable du Trésor, au titre de sa gestion du budget du cinéma intercommunal Les 2 Scènes pour l'exercice 2018, du 1^{er} juin au 31 décembre 2018, au taux de 100%, cette indemnité étant proratisée à 7/12 et étant calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité, à savoir, basée sur la moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices.

| | | |
|----------|--|--------------------------------------|
| 8 | Factures à passer en investissement | Rapporteur Laurent RICHARD |
|----------|--|--------------------------------------|

Des factures devant être mandatées en section de fonctionnement peuvent, sur autorisation du Conseil communautaire, être passées en investissement.

Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de principe de la Commission Finances réunie le 11 décembre 2018, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

Entendu l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'imputer en section d'investissement :

- Une partie de la facture n° 272193 d'ADIS pour un montant total de 369,60 € TTC, correspondant à l'achat de deux aspirateurs pour le centre de loisirs de Maule.
- La facture n° 0090125 de SOGEMAT pour un montant total de 917,38 € TTC, correspondant à l'achat de couverts, assiettes, bols, ramequins, saladiers et gobelets pour le centre de loisirs de Maule.
- La facture de PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS correspondant au bon de commande n° 645 pour un montant total de 670,82 € TTC, correspondant à l'achat de composteurs pour Bazemont.
- La facture n° 0000009183 de EVOLUTIV' SOLUTIONS – BOUTICA DESIGN pour un montant total de 668,30 € TTC, correspondant à l'achat de spots encastrables pour le hall du cinéma.

Pas de remarque sur cette délibération.

V.2 AFFAIRES GENERALES

| | | |
|-----------------|---|--|
| <u>1</u> | Définition de l'intérêt communautaire - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire | Rapporteur : Laurent RICHARD |
|-----------------|---|--|

Il convient de définir avant le 31 décembre 2018 l'intérêt communautaire lié à la compétence Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire exercée par Gally Mauldre.

A la suite des discussions en Bureau communautaire et lors du Conseil communautaire du 15 novembre dernier, il est proposé de définir l'intérêt communautaire de cette compétence de la manière suivante :

- la politique locale en faveur du maintien des commerces de proximité
- les actions en faveur du maintien des commerces de proximité

- la participation sous forme de fonds de concours à adopter par délibération du Conseil communautaire, aux préemptions commerciales décidées par les communes membres

M RICHARD fait part d'un mail envoyé récemment par Max MANNÉ à plusieurs maires, et faisant part de ses réserves quant à cette définition de l'intérêt communautaire, qui selon lui déposséderait les communes de leur pouvoir de décision en matière commerciale.

Sur la forme, M RICHARD déplore de ne pas avoir été lui-même destinataire ni même en copie de ce mail, et que M MANNÉ n'ait pas évoqué ce sujet lors des réunions précédentes (commission finances – affaires générales notamment).

Sur le fond, c'est exactement le contraire : les communes ne vont pas être dépossédées, car elles gardent leur pouvoir de décision notamment pour déclencher leur droit de préemption commercial ; elles pourront au contraire être soutenues par Gally Mauldre si elles décident de préempter et qu'elles nous sollicitent financièrement.

Pas d'autre remarque du Conseil sur cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 5214-16 IV ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir avant le 31 décembre 2018 l'intérêt communautaire de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » inscrite à l'article 2.2 des statuts de la CC Gally Mauldre ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DEFINIT l'intérêt communautaire de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » inscrite à l'article 2.2 des statuts de la CC Gally Mauldre de la manière suivante :

Sont d'intérêt communautaire :

- la politique locale en faveur du maintien des commerces de proximité
- les actions en faveur du maintien des commerces de proximité
- la participation sous forme de fonds de concours à adopter par délibération du Conseil communautaire, aux préemptions commerciales décidées par les communes membres

| | | |
|----------|---|--|
| <u>2</u> | Renouvellement de la convention de mise à disposition de service à intervenir avec les communes de Bazemont, Chavenay, Maule et Crespières pour l'exercice de la compétence « Gestion des centres de loisirs » | Rapporteur : Laurent RICHARD |
|----------|---|--|

Des conventions de mise à disposition de services ont été signées en 2013 entre la CC et les communes de Chavenay, Crespières, Feucherolles, Maule et Saint-Nom-La-Bretèche pour fixer les modalités de mise à disposition de personnels, non transférés à la CC, mais qui effectuent une partie de leurs missions pour une compétence transférée : la gestion des centres de loisirs.

Le renouvellement des conventions avec les communes de Feucherolles et Saint Nom la Bretèche ne nécessite pas un passage en Conseil communautaire.

En revanche il convient d'autoriser le renouvellement pour les trois autres.

Par ailleurs il convient d'autoriser la signature d'une convention avec la commune de Bazemont.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert gestion des centres de loisirs, celle-ci est désormais assurée par la Communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT, que le conseil communautaire a approuvé une convention de mise à disposition entre la Communauté de communes Gally Mauldre et les communes de Bazemont, Chavenay, Crespières, Maule et Saint-Nom-La-Bretèche afin de fixer les modalités de mise à disposition des services ainsi que les modalités de remboursement,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler ces conventions arrivées à échéance,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances- Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE les conventions de mise à disposition à intervenir avec les communes de Bazemont, Chavenay, Crespières, Maule et Saint-Nom-La-Bretèche pour l'exercice de la compétence « Gestion des centres de loisirs » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement des communes.

AUTORISE le Président à signer ces conventions ainsi que tout document pris pour leur application.

Pas de remarques sur cette délibération.

| | | |
|-----------------|---|--|
| <u>3</u> | Renouvellement de la convention de mise à disposition de service à intervenir avec le CCAS de Maule pour l'exercice de la compétence « organisation et gestion des services de maintien à domicile » | Rapporteur : Laurent RICHARD |
|-----------------|---|--|

Des conventions de mise à disposition de services ont été signées en 2013 entre la CC et le CCAS de Maule pour fixer les modalités de mise à disposition de personnels, non transférés à la CC, mais qui effectuent une partie de leurs missions pour une compétence transférée : le maintien à domicile.

Les conventions arrivant à échéance, il convient de les renouveler.

Puisque le maintien à domicile est abordé, M RICHARD en profite pour préciser que la Commission communautaire « personnes âgées » propose de ne pas revaloriser le prix du portage de repas pour l'année à venir, car d'une part une revalorisation du tarif a déjà été menée en 2018 avec instauration de tranches de revenus supplémentaires, d'autre part remise en concurrence du marché avec comme résultat un prix légèrement plus bas qu'auparavant.

Le coût supporté par Gally Mauldre sera donc un peu moins élevé en 2019 qu'en 2018, d'où une stabilisation des tarifs, ce qui est une bonne chose pour les bénéficiaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de organisation et gestion des services de maintien à domicile, l'aide à domicile et le portage de repas sont désormais assurés par la Communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT, que le conseil communautaire a approuvé une convention de mise à disposition entre la Communauté de communes Gally Mauldre et les CCAS de Maule afin de fixer les modalités de mise à disposition des services ainsi que les modalités de remboursement,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler ces conventions arrivées à échéance,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances- Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE les conventions de mise à disposition à intervenir avec les CCAS de Maule pour l'exercice de la compétence « organisation et gestion des services de maintien à domicile » fixant les modalités de mise à disposition et de remboursement des communes.

AUTORISE le Président à signer ces conventions ainsi que tout document pris pour leur application.

| | | |
|-----------------|---|--|
| <u>4</u> | Renouvellement de l'annexe N°1 à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la commune de Maule | Rapporteur : Laurent RICHARD |
|-----------------|---|--|

Une annexe à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la commune de Maule a été signée en 2013 concernant la mise à disposition de Mme FOURNEROT Cécilia à la ville de Maule.

L'annexe N°1 arrivant à échéance, il convient de la renouveler, notamment en remplaçant dans le document Mme FOURNEROT par Mme ALONSO qui lui succède aujourd'hui.

M RICHARD précise en outre que désormais c'est Madame Sylvie BOURDON, directrice adjointe du service, qui assure l'instruction des dossiers de Maule à la place de Madame FOURNEROT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT, la convention adoptée par délibération N°2013-11-92 du Conseil Communautaire en date du 27 novembre 2013, relative aux modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme de la commune de Maule, et son annexe N°1 « Conditions particulières à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme » modifiée par délibération du Conseil communautaire N°2014-03-12 du 3 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler cette annexe arrivée à échéance,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances- Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE l'annexe 1 « Conditions particulières à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme » à la convention arrêtant les modalités de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la commune de Maule » modifiée par délibération du Conseil communautaire N°2014-03-12 du 3 mars 2014,

AUTORISE le Président à signer ces conventions ainsi que tout document pris pour leur application.

| | | |
|----------|--|--------------------------------------|
| <u>5</u> | Renouvellement de la convention d'occupation des locaux permettant d'exploiter le cinéma Les 2 Scènes à Maule | Rapporteur Laurent RICHARD |
|----------|--|--------------------------------------|

L'activité du cinéma les 2 Scènes ayant été transférée de la commune de Maule à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2013, une convention d'occupation des locaux a été établie entre la commune et la CC pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018.

Il convient d'établir une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 3 ans renouvelables. Le projet de convention est joint en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la compétence exploitation du cinéma Les 2 Scènes à Maule a été transférée de la commune de Maule à la communauté de communes Gally-Mauldre au 1^{er} janvier 2013 ;

VU la convention d'occupation des locaux permettant d'exploiter le cinéma Les 2 Scènes, pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de signer avec la commune de Maule une nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le projet de convention rédigé à cet effet ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie du cinéma réuni le 18 décembre 2018 ;

ENTENDU l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **APPROUVE** la convention d'occupation des locaux du cinéma les 2 Scènes à Maule, à intervenir avec la commune de Maule à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout avenant à cette convention.

Pas de remarque sur cette délibération.

| | | |
|-----------------|---|--------------------------------------|
| <u>6</u> | Complément sur la mise en œuvre du RIFSEEP | Rapporteur Laurent RICHARD |
|-----------------|---|--------------------------------------|

Le Conseil communautaire a délibéré le 4 avril 2018 pour mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire en vigueur dans les collectivités locales, appelé RIFSEEP.

La trésorerie de Maule nous demande de reprendre cette délibération afin d'y intégrer dans ce RIFSEEP les indemnités versées aux régisseurs, qui auparavant étaient versées séparément.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération pour tenir compte de ce point. Tous les autres points de la délibération adoptée le 4 avril 2018 sont inchangés.

Monsieur LOISEL indique qu'il va s'abstenir, car il n'y a pas d'obligation selon lui d'intégrer l'indemnité de régisseur dans le RIFSEEP. Confrontée à la même demande du trésorier, la commune de Feucherolles a procédé d'une autre manière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n° 2018-04-16 du 04 avril 2018 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP sur la commune

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

CONSIDERANT l'avis favorable du comité technique en date du 30 janvier 2018 notifié à Gally Mauldre le 5 février 2018

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des compléments d'information sur les indemnités de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes, désormais intégrées dans le RIFSEEP,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions (M LOISEL, Mme VARILLON représentée par M LOISEL) ;

DECIDE de compléter la délibération n° 2018-04-16 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la Communauté de Communes Gally-Mauldre, dans les conditions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, Educateurs des APS, Opérateurs des APS, Conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux et ATSEM, agents de maîtrise, adjoints techniques et ingénieurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement,

Il est rappelé que les indemnités de responsabilité précédemment attribuées en application de l'article R 1617-5-2 du CGCT aux agents (régisseurs et suppléants) qui assurent les

fonctions de régisseurs d'avances et/ou de recettes ne faisant pas partie des exceptions listées par l'arrêté du 27 août 2015, celles-ci ont désormais vocation à intégrer la part IFSE du RIFSEEP qui se fonde notamment sur la nature des fonctions.

Ainsi, il est rappelé pour plus de précision et de transparence, que les fonctions de régisseur ou de suppléant pour les catégories d'agents entrant dans le champ du RIFSEEP sont désormais valorisées au sein de l'IFSE et dans le groupe auquel appartient l'agent en charge de cette responsabilité.

Toutefois, les régisseurs et suppléants occupant des emplois n'entrant pas dans le champ du RIFSEEP pourront continuer à bénéficier de l'indemnité maximale relative à l'activité de la régie, dans les limites des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat et selon la réglementation en vigueur.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis aux annexes 1 et 2 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales

- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés principalement dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution, l'efficacité
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Le complément indemnitaire pourra faire l'objet d'une adaptation en cours d'année en cas d'évènement marquant sur la manière de servir de l'agent.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est fixée annuellement et versée mensuellement. Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle sera réduite dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

* L'IFSE et le CI seront maintenus pendant les congés annuels, congés maternité, paternité, adoption, les jours RTT, les jours CET et les évènements familiaux accordés par la collectivité.

* Ils seront maintenus également pendant les congés de maladie selon les modalités ci-après :

- En cas de circonstances entraînant une hospitalisation, y compris accident de travail ou de trajet
- En cas d'arrêts successifs représentant un nombre de jours inférieur ou égal à 6 jours sur la période sur 365 jours précédent le nouvel arrêt,

* En cas d'arrêts successifs représentant un nombre de jours supérieur à 6 jours sur la période sur 365 jours précédent le nouvel arrêt, le régime indemnitaire sera suspendu au prorata des jours d'arrêt à partir du 7^{ème} jour.

* ils seront suspendus pendant les congés de longue maladie, longue durée, grave maladie.

* Les primes et indemnités liées à l'exercice réel des fonctions (ex heures supplémentaires, astreintes...) seront supprimées pendant l'absence du fonctionnaire

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Les dispositions des délibérations antérieures, relatives au régime indemnitaire, et contradictoires à la présente délibération, sont abrogées.

Arrivée de Damien GUIBOUT.

| | | |
|-----------------|--|-------------------------------------|
| <u>7</u> | Adoption du rapport d'activités de l'année 2017 | Rapporteur : Laurent RICHARD |
|-----------------|--|-------------------------------------|

Aux termes de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. »

Il n'a pas été possible d'envoyer le rapport dans les délais, pour deux raisons : l'absence de chargé de communication intercommunal pendant 9 mois entre 2017 et 2018, et le délais d'obtention des informations demandées pour le rapport.

Les EPCI adressent chaque année un rapport d'activités de l'année écoulée ainsi que le compte administratif arrêté.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport d'activités de la Communauté de Communes Gally-Mauldre relatif à l'année 2017.

Ce rapport s'articule autour des points suivants :

- la présentation sommaire de Gally Mauldre
- les événements marquants de 2017
- la gouvernance
- l'organigramme administratif
- les compétences
- les finances

M LOISEL trouve ce rapport bien construit, facile à lire et dynamique.

M RICHARD précise que c'est notre chargée de communication intercommunale Anne-Lise LEBRUN et David PICARD qui se sont chargés de la mise en forme à partir de certains articles fournis par les élus et services. Il les en remercie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le rapport d'activités de la Communauté de Communes Gally-Mauldre pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de principe reçu de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018, dans l'attente de la communication du rapport ;

Entendu l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **ADOpte** le rapport d'activités de la Communauté de Communes Gally-Mauldre pour l'année 2017

2/ **DIT** que ce rapport sera adressé aux Maires de chaque commune membre de la Communauté de Communes, qui devront en faire communication à leur Conseil municipal.

Départ d'Adriano BALLARIN, Damien GUIBOUT et Patrick LOISEL pour une autre réunion.

| | | |
|-----------------|--|-------------------------------------|
| <u>8</u> | Avis sur la demande de dérogation au principe de repos dominical des salariés – société Eiffage située à Chavenay | Rapporteur : Laurent RICHARD |
|-----------------|--|-------------------------------------|

La société Eiffage située à Chavenay a sollicité auprès de la Préfecture une dérogation au repos dominical, jusqu'au 1^{er} décembre 2019, dans le cadre de travaux de mise en accessibilité de gares ferroviaires dans les Yvelines, au motif que cette dernière autorise peu d'interruption temporaire de circulation des trains.

La procédure prévoit que le Conseil municipal de la commune concernée, ainsi que le Conseil communautaire de l'EPCI concerné, émette un avis.

Eiffage a consulté son Comité d'entreprise, qui a émis un avis favorable à l'unanimité. Des mesures compensatrices ont été proposées au personnel (repos compensateur, rémunération doublée).

Un référendum a été fait auprès du personnel, et les volontaires ont pu se faire connaître.

N'ayant pas de raison de s'y opposer, il est proposé d'émettre un avis favorable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L3132-21 et R3132-16 du Code du travail ;

CONSIDERANT que la société Eiffage Génie Civil Réseaux située route de Davron à Chavenay, a sollicité auprès de la Préfecture des Yvelines une dérogation au principe du repos dominical du 26 novembre 2018 au 1^{er} décembre 2019, en raison de travaux de mise en accessibilité de gares ferroviaires ne permettant pas de nombreuses interruptions de circulation ;

CONSIDERANT que la procédure prévoit la consultation pour avis de l'organe délibérant de l'EPCI sur lequel est situé le demandeur ;

CONSIDERANT que l'entreprise a consulté les représentants du personnel qui ont émis un avis favorable à l'unanimité, et a organisé un référendum auprès de ses salariés ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'émettre un avis défavorable à la demande ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime reçu de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 11 décembre 2018 ;

Entendu l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

EMET un avis favorable à la demande de dérogation au principe de repos dominical des salariés jusqu'au 1^{er} décembre 2019, émis par la société Eiffage Génie Civil Réseaux située route de Davron à Chavenay.

Pas de remarque sur cette délibération.

VI. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le prochain Conseil communautaire est prévu mercredi 20 février 2019 à 18h00, lieu à confirmer.

VII. PROSPECTIVE FINANCIERE 2018 – 2021

La prospective financière a été présentée par Laurent RICHARD, Président, sur la base d'un powerpoint projeté et commenté en séance.

Sont tout d'abord présentées les hypothèses de prospective, avec pour objectif l'absence d'augmentation du taux des impôts de 2019 à 2021, soit pour les 3 ans à venir.

- Hausse des bases fiscales de 1,5% par an

- DGF
 - 2019 = -5% puis stable en 2020 et 2021

M RICHARD rappelle que selon la déclaration faite le 7 janvier dernier par le Président MACRON aux maires de Génération Terrain présents à l'Elysée, la DGF ne baissera plus au cours des quatre prochaines années.
- FPIC
 - 2019 = +2% puis stable en 2020 et 2021
- CVAE :
 - -12% en 2018 (563K€ ; estimée fin 2017 à 575 K€ par l'administration)
 - +6% en 2019 (600 K€ ; estimée fin 2018 à 623 K€ par l'administration)
 - +2 % en 2020 et 2021
- Acquisition SAFER en 2019 pour 554 000 €
Revente à des entreprises en lien avec l'agriculture sans doute en une seule fois en 2020 ou 2021
A noter qu'il n'a pas été tenu compte de l'augmentation de la CVAE et de la CFE qu'apporterait la revente SAFER car n'interviendrait pas avant 2021, voire plus tard
- Emprunts
 - 2019 = 554 000 € en prêt relais sur 2 ans remboursé en 2020 et 2021 lors de la revente
 - 2019 = 200 000 € pour les autres investissements
- Dépenses d'investissement engagées
 - pistes cyclables (Chavenay/Feucherolles et Mareil/Maule)
 - acquisition SAFER (Davron)
 - PCAET
 - Provision pour travaux divers dans les centres de loisirs (150 K€/an)
 - création d'un nouveau site web
 - gare de St Nom la Bretèche (route des Muses) : fonds de concours
- Dépenses d'investissement envisagées
 - étude SCOT
 - étude énergétique des bâtiments

Sont également envisagées la rénovation et l'extension de l'ALSH de Maule, confronté à des questions de mise aux normes et au dépassement de sa capacité d'accueil.

Dans l'attente d'une décision sur le principe (avis de la commission enfance – jeunesse, accord du Bureau et délibération du Conseil), puis si le principe est validé, dans l'attente d'un programme chiffré, il a été positionné un investissement de 800 K€ HT étalé entre 2019 (frais d'étude) et 2020-2021 (travaux). Pour cet investissement éventuel, une hypothèse de 70% de subventions a été prise (Département, Région, CAF, DETR).

La dissolution du SIEED est considérée prudemment sans incidence financière significative.

- Recettes d'investissement engagées
 - subventions pistes cyclables (70%)
 - subventions PCAET (70%)
 - fonds de concours de la commune de Davron sur opération SAFER (20%)
 - Cession SAFER
- Recettes d'investissement envisagées
 - subventions étude SCOT (70%)
 - subventions étude énergétique des bâtiments (70%)
 - si le projet de rénovation/extension de l'ALSH de Maule venait à être confirmé, un objectif de 70% de subventions a été envisagé (région, CDY, CAF, DETR)

On constate que l'épargne de fonctionnement de Gally Mauldre, assez erratique par le passé d'une année sur l'autre en fonction principalement des prélèvements imposés par l'Etat, devrait se situer à environ 100 K€ fin 2018.

Le FPIC, Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal, constitue le principal prélèvement de l'Etat. En constante progression chaque année, il a atteint un pic à 2 161 K€ en 2017, avant de descendre très légèrement à 2 121 K€ en 2018. Il devrait se stabiliser à ce montant entre 2019 et 2021, ce qui reste toutefois un prélèvement gigantesque rapporté à l'échelle du territoire.

On en comprend l'énormité en le comparant à ce qu'il nous reste après ce prélèvement en autofinancement (environ 100 K€). Le FPIC est de plus de 20 fois notre autofinancement !

Comme dit précédemment, les recettes de dotations de l'Etat ont diminué chaque année jusqu'en 2018. Elles devraient se stabiliser à partir de 2019.

La projection des hypothèses vues ci-dessus, montre une épargne de gestion qui évolue positivement : de 100 K€ en 2018, elle se situe à 227 K€ en 2021.

Du côté des investissements, notre gestion vertueuse en fonctionnement, génératrice d'épargne, nous autorise à mener un programme d'investissements plus ambitieux, outre l'acquisition à la SAFER suivie de la revente de la parcelle de Davron.

Mme BRENAC demande dans l'hypothèse où on ne revend pas cette parcelle, si on peut conserver la maison pour un projet communautaire.

M RICHARD répond que nous parviendrons de toute façon à la revendre, soit pour du développement économique, soit pour de l'habitation. Cette maison semble disproportionnée et inadaptée pour devenir un équipement communautaire.

Notre endettement, actuellement nul, augmentera légèrement pendant le portage financier de la parcelle de Davron, mais diminuera d'autant après la revente en 2020 ou 2021. Dès lors notre capacité de désendettement se situera à 0,9 ans en 2021, ce qui est excellent. Pour mémoire la zone dangereuse commence à 8,5 ans, et pour l'Etat cette zone de désendettement dangereuse est même à 10 ans.

En conclusion cette prospective est encourageante pour l'avenir et montre que nous pouvons atteindre notre objectif d'absence d'augmentation des taux d'imposition entre 2019 et 2021.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.